

Comité consultatif d'éthique de la Nouvelle-Calédonie pour les sciences de la vie et de la santé

Avis du 28 Juin 2018

Le comité consultatif d'éthique de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni ce jour en sa formation régulière dans les conditions prévues par l'article 59 de la délibération modifiée 228 du 13 décembre 2006 pour donner un avis sur la demande du 14 juin 2018 présentée par le Laboratoire Interdisciplinaire de Recherches en éducation, EA 7483, pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie par M. Olivier Galy, maître de conférences habilité à diriger les recherches en STAPS, et intitulée «*Culture et comportements alimentaires de la jeunesse dans les pays francophones du Pacifique au 21^{ème} siècle : Exemple de la Nouvelle-Calédonie*».

Cet avis est sollicité dans le cadre de la délibération modifiée 228 du 13 décembre 2006, article 52 second alinéa « ce comité a pour mission d'émettre un avis et de rédiger des recommandations sur les questions éthiques soulevées par les nouvelles technologies, la recherche et les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé » et art 56 « le comité.....peut être saisi par.....un établissement public ou privé, une fondation ou une association. Etablissements, fondations ou associations doivent avoir pour objet principal la recherche, le développement technologique médical ou le progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.... ».

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Frédéric Touzain et regardé la présentation de M Olivier Galy, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des membres présents et avoir délibéré, le Comité consultatif d'éthique de la Nouvelle-Calédonie émet un **avis favorable** à l'étude présentée et souligne la qualité de la présentation qui lui a été faite. Il est particulièrement intéressé par l'usage de dispositifs de mesures permanentes de l'activité que sont les montres connectées et souhaite être informé des conclusions de cette étude dans tous les aspects nutritionnels, communauté d'appartenance, lieu de vie lors de l'étude, résultats des données d'activité et l'évolution des résultats sur les paramètres des enfants en cours et en fin d'étude.

Le comité rappelle toutefois que cet avis ne peut se substituer à l'avis d'un Comité de Protection des Personnes (CPP) dont il n'a pas les attributions et encourage M Olivier Galy à solliciter l'avis du CPP de son choix si nécessaire.

Cet avis sera communiqué à Monsieur Olivier Galy et, pour information, au gouvernement de la Nouvelle Calédonie

Gérard SARDA

Le président



Gérard Sarda